

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 197

29 septembre 2009

Sommaire

Règlement ministériel du 14 septembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de la voie publique à l'occasion de l'exercice «Active Weasel 2009» de l'armée luxembourgeoise	page 3172
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E09/18/ILR du 18 août 2009 portant approbation du contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques dont la puissance crête est inférieure ou égale à 30 kW de la société Sudstrom S.à.r.l. & Co S.e.c.s – Secteur Electricité	3174
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E09/19/ILR du 18 août 2009 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel géré par Creos Luxembourg S.A. – Secteur Gaz naturel	3174
Règlements communaux	3174
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Ratification du Kazakhstan	3177
Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973 – Ratification de la Lituanie	3178
Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992 – Ratification de l'Ukraine	3178
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Adhésion de la Géorgie	3178
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme – Ratification de la République arabe syrienne	3178
Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001 – Ratification de l'Estonie	3178

Règlement ministériel du 14 septembre 2009 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de la voie publique à l'occasion de l'exercice «Active Weasel 2009» de l'armée luxembourgeoise.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du déroulement de l'exercice «Active Weasel 2009» de l'armée luxembourgeoise il convient de réglementer la circulation sur divers tronçons de la voie publique;

Arrête:

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'exercice «Active Weasel 2009» de l'armée luxembourgeoise du 19 octobre au 23 octobre 2009, l'accès aux tronçons suivants de la voie publique est autorisé dans les deux sens aux camions de l'armée:

Route:	PR début:	PR fin:
CR156	0	3300
CR157	0	2700
N13 Transit	23155	28900
CR332	0	2900
		12770
CR337	12000	Pont Hautbellain
CR376	1390	2360
N18	3738	7296
CR308	19928	23516
CR308	24987	26665
CR314	0	3210
CR314A	0	480
CR320D	834	1758
CR345	103	4100
CR347	475	6550
CR347	8175	8670
CR350	150	5300
CR351	930	3479
CR356	1490	7385
CR356B	0	2352
CR377	0	1760
CR379	0	3100
N10	76780	83835
N10E	0	85
N10E	0	85
N17	7370	11718
N19A	0	80400
CR364	0	65
CR366	1122	0
CR372	3409	3499
CR372	3499	3857
CR372A	0	531
N10	56875	57414
N11	31043	31852
N11A	100	550
CR122	28370	28865
CR122	28865	29310
CR122A	0	425
CR122A	425	0
CR122C	0	210
CR130	4195	5857
CR134	21185	23530

3173

CR140	170	445
CR141	0	1710
CR141B	0	1370
N10	19755	29896
N10A	0	275
CR126	2522	6842
CR126A	0	1621
CR132	23100	24770
CR132	24770	31950
CR171	0	2382
CR188	0	4333
CR226	13691	11353
CR234	3991	7391
N2	6017	8800
N28	3370	11200
CR115	8223	11622
CR119	20572	23681
CR119	17091	19326
CR346	1	5020
CR147	0	5076
CR148A	0	657
CR148A	0	657
CR149	7771	10704
CR150	5845	8534
CR151	0	3070
CR152	4666	8230
CR152	14239	16395
CR152	16932	18441
CR152A	0	255
CR152A	255	906
CR152B	0	467
CR152D	0	505
CR155	1500	4270
CR162	13563	17144
CR162	6970	10276
CR162	10276	11042
CR162	11042	12117
CR188	2154	4331
N10	7654	7799
N10	8778	17099
N16	1490	4445
N16	4445	5501
N16	5501	6382
N16	6613	13052
N16	4445	6490
N2	13284	18582
N28	3370	11200

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 septembre 2009.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*
Claude Wiseler

Institut Luxembourgeois de Régulation

**Règlement E09/18/ILR du 18 août 2009
portant approbation du contrat-type de fourniture d'énergie électrique
issue d'installations photovoltaïques dont la puissance
crête est inférieure ou égale à 30 kW de la société
Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s.**

Secteur Electricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

Vu le règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables;

Arrête:

Art. 1^{er}. Est approuvé le contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques dont la puissance crête est inférieure ou égale à 30 kW, soumis à l'approbation par Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. en date du 26 juin 2009, et dont la première injection dans le réseau du gestionnaire de réseau Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. a eu lieu après le 1^{er} janvier 2008.

Art. 2. Le contrat-type de fourniture d'énergie électrique issue d'installations photovoltaïques dont la puissance crête est inférieure ou égale à 30 kW approuvé par le présent règlement sera publié sur le site Internet de l'Institut.

Art. 3. Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

Institut Luxembourgeois de Régulation.

**Règlement E09/19/ILR du 18 août 2009
portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel
géré par Creos Luxembourg S.A.**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu l'article 29 de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement E07/13/ILR du 12 décembre 2007 concernant la méthode de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau pour l'année 2008;

Vu le règlement E08/12/ILR du 18 juillet 2008 concernant la méthode de détermination des tarifs d'utilisation du réseau de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation du réseau pour l'année 2009;

Arrête:

Article unique. Est accepté le tarif d'utilisation du réseau de transport de gaz naturel géré par Creos Luxembourg S.A. qui est de 51,91 EUR/Nm³/h.

Le tarif ainsi accepté est d'application à partir du 1^{er} du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial.

La Direction

Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 27 août 2009.

Règlements communaux.

B e a u f o r t.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Beaufort au lieu-dit «Beim Breitmoor» à Beaufort, présenté par les autorités communales de Beaufort.

En sa séance du 3 avril 2009 le conseil communal de Beaufort a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Beaufort au lieu-dit «Beim Breitmoor» à Beaufort, présenté par les autorités communales de Beaufort.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 29 juin 2009 et a été publiée en due forme.

B e t t e m b o u r g.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Bettembourg, partie graphique et écrite, au lieu-dit «Cité du Soleil» à Bettembourg, présenté par les autorités communales de Bettembourg.

En sa séance du 11 juillet 2008 le conseil communal de Bettembourg a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Bettembourg, partie graphique et écrite, au lieu-dit «Cité du Soleil» à Bettembourg, présenté par les autorités communales de Bettembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 2 octobre 2008 et a été publiée en due forme.

B u r m e r a n g e.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Burmerange au lieu-dit «rue des Près» à Elvange, présenté par les autorités communales de Burmerange.

En sa séance du 5 février 2009 le conseil communal de Burmerange a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Burmerange au lieu-dit «rue des Près» à Elvange, présenté par les autorités communales de Burmerange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 16 juin 2009 et a été publiée en due forme.

C l e m e n c y.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Brautrock» à Clemency, présenté par les autorités communales de Clemency.

En sa séance du 20 mars 2009 le conseil communal de Clemency a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Clemency, commune de Clemency, au lieu-dit «Brautrock», présenté par les autorités communales de Clemency.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 19 juin 2009 et a été publiée en due forme.

D i e k i r c h.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue de Stavelot» à Diekirch, présenté par les autorités communales de Diekirch.

En sa séance du 27 janvier 2009 le conseil communal de Diekirch a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Diekirch, commune de Diekirch, au lieu-dit «Rue de Stavelot», présenté par les autorités communales de Diekirch.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 19 mai 2009 et a été publiée en due forme.

D u d e l a n g e.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Dudelange, partie graphique et écrite, au lieu-dit «Ribeschpont» à Dudelange, présenté par les autorités communales de Dudelange.

En sa séance du 27 mars 2009 le conseil communal de Dudelange a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Dudelange, partie graphique et écrite, au lieu-dit «Ribeschpont» à Dudelange, présenté par les autorités communales de Dudelange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 1^{er} juillet 2009 et a été publiée en due forme.

F l a x w e i l e r.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Flaxweiler au lieu-dit «Im Thaelchen» à Flaxweiler, présenté par les autorités communales de Flaxweiler.

En sa séance du 21 novembre 2008 le conseil communal de Flaxweiler a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Flaxweiler au lieu-dit «Im Thaelchen» à Flaxweiler, présenté par les autorités communales de Flaxweiler.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 31 mars 2009 et a été publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Rue Kummert» à Grevenmacher, présenté par les autorités communales de Grevenmacher.

En sa séance du 6 mars 2009 le conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Grevenmacher, commune de Grevenmacher, au lieu-dit «Rue Kummert», présenté par les autorités communales de Grevenmacher.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 1^{er} juillet 2009 et a été publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Grevenmacher au lieu-dit «ënnescht Gewan, rue Gruewereck» à Grevenmacher, présenté par les autorités communales de Grevenmacher.

En sa séance du 18 décembre 2008 le conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Grevenmacher au lieu-dit «ënnescht Gewan, rue Gruewereck» à Grevenmacher, présenté par les autorités communales de Grevenmacher.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 13 mai 2009 et a été publiée en due forme.

G r e v e n m a c h e r.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Zeilewee» à Grevenmacher, présenté par les autorités communales de Grevenmacher.

En sa séance du 6 mars 2009 le conseil communal de Grevenmacher a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Grevenmacher, commune de Grevenmacher, au lieu-dit «Zeilewee», présenté par les autorités communales de Grevenmacher.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 1^{er} juillet 2009 et a été publiée en due forme.

H e i d e r s c h e i d.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Bei Clemensbongert» à Heiderscheid, présenté par les autorités communales de Heiderscheid.

En sa séance du 24 septembre 2008 le conseil communal de Heiderscheid a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Bei Clemensbongert» à Heiderscheid, présenté par les autorités communales de Heiderscheid.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 18 février 2009 et a été publiée en due forme.

J u n g l i n s t e r.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Auf dem Bichel» à Eschweiler, présenté par les autorités communales de Junglinster.

En sa séance du 13 mars 2009 le conseil communal de Junglinster a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Auf dem Bichel» à Eschweiler, présenté par les autorités communales de Junglinster.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 18 juin 2009 et a été publiée en due forme.

K o e r i c h.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Op Kiischpelsknapp, Caterman» à Windhof, présenté par les autorités communales de Koerich.

En sa séance du 2 avril 2009 le conseil communal de Koerich a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Windhof, commune de Koerich, au lieu-dit «op Kiischpelsknapp, Caterman», présenté par les autorités communales de Koerich.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 19 juin 2009 et a été publiée en due forme.

K o e r i c h.- Annulation partielle d'une servitude d'interdiction de lotissement et de construction pour le terrain sis à Windhof, section A dite de Koerich, n° cadastral 1916/4019 par les autorités communales de Koerich.

En sa séance du 19 juin 2009 le conseil communal de Koerich a pris une délibération portant annulation partielle d'une servitude d'interdiction de lotissement et de construction pour le terrain sis à Windhof, section A dite de Koerich, n° cadastral 1916/4019.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de la Ville de Luxembourg, partie écrite, concernant les articles D.0.1, D.1.1 et D.1.3, présenté par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

En sa séance du 23 mars 2009 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de la Ville de Luxembourg, partie écrite, concernant les articles D.0.1, D.1.1 et D.1.3, présenté par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 19 juin 2009 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Projet de modification des articles suivants du règlement sur les bâtisses D.0.1, D.1.1 et D.1.3, présenté par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

En sa séance du 23 mars 2009 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet de modification des articles suivants du règlement sur les bâtisses, D.0.1, D.1.1 et D.1.3 présenté par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de la Ville de Luxembourg au lieu-dit «rue Michel Rodange, rue Michel Welter» dans le quartier de la Gare, présenté par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

En sa séance du 23 mars 2009 le conseil communal de la Ville de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Luxembourg au lieu-dit «rue Michel Rodange, rue Michel Welter» dans le quartier de la Gare, présenté par les autorités communales de la Ville de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 19 juin 2009 et a été publiée en due forme.

M a n t e r n a c h.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «In Gosbett» à Manternach, présenté par les autorités communales de Manternach.

En sa séance du 17 février 2009 le conseil communal de Manternach a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «In Gosbett» à Manternach, présenté par les autorités communales de Manternach.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 17 juin 2009 et a été publiée en due forme.

M a n t e r n a c h.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «In den Strachen» à Manternach, présenté par les autorités communales de Manternach.

En sa séance du 17 février 2009 le conseil communal de Manternach a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «In den Strachen» à Manternach, présenté par les autorités communales de Manternach.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 16 juin 2009 et a été publiée en due forme.

N o m m e r n.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Um Bré'l» à Nommern, présenté par les autorités communales de Nommern.

En sa séance du 15 décembre 2008 le conseil communal de Nommern a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Nommern, commune de Nommern, au lieu-dit «Um Bré'l», présenté par les autorités communales de Nommern.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 8 mai 2009 et a été publiée en due forme.

R u m e l a n g e.- Projet de modification de l'article 32 «places de stationnement» du règlement sur les bâtisses, présenté par les autorités communales de Rumelange.

En sa séance du 6 mars 2009 le conseil communal de Rumelange a pris une délibération portant adoption du projet de modification de l'article 32 «places de stationnement» du règlement sur les bâtisses, présenté par les autorités communales de Rumelange.

Ladite délibération a été publiée en due forme.

S a n e m.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Belval Nord-Parc – Beval Nord» à Belval, présenté par les autorités communales de Sanem.

En sa séance du 9 février 2009 le conseil communal de Sanem a pris une délibération portant adoption provisoire du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Belval, commune de Sanem, au lieu-dit «Belval Nord – Parc Beval Nord», présenté par les autorités communales de Sanem.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 15 mai 2009 et a été publiée en due forme.

W a l d b i l l i g.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «a Frongelt» à Christnach, présenté par les autorités communales de Waldbillig.

En sa séance du 10 mars 2009 le conseil communal de Waldbillig a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Christnach, commune de Waldbillig, au lieu-dit «a Frongelt», présenté par les autorités communales de Waldbillig.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire en date du 6 mai 2009 et a été publiée en due forme.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966. – Ratification du Kazakhstan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 juin 2009 le Kazakhstan a ratifié l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 30 septembre 2009.

Déclaration

La République du Kazakhstan, conformément à l'article premier du Protocole facultatif, reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction, concernant des mesures qu'ont prises (ou que n'ont pas prises) des organes gouvernementaux, ou concernant des textes réglementaires ou des décisions qu'ils ont adoptés, à une date postérieure à celle de l'entrée en vigueur pour la République du Kazakhstan dudit protocole facultatif.

Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 26 octobre 1973. – Ratification de la Lituanie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 août 2009 la Lituanie a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 septembre 2009.

Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 1992. – Ratification de l'Ukraine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 28 août 2009 l'Ukraine a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} décembre 2009.

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 28 août 2009:

Conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, le Ministère de la Culture et du Tourisme de l'Ukraine est désigné comme l'autorité compétente pour approuver les demandes d'admission au régime de coproduction.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997. – Adhésion de la Géorgie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 22 juillet 2009 la Géorgie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 octobre 2009.

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ouvert à la signature du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme. – Ratification de la République arabe syrienne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 8 avril 2009 la République arabe syrienne a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 8 mai 2009.

Réserves

La République arabe syrienne exprime des réserves quant à la teneur du paragraphe 1 de l'article 7 et du paragraphe 2 de l'article 15 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Déclaration

Le Gouvernement de la République arabe syrienne donne de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, l'interprétation suivante: «on entend par «logement convenable» le fait d'offrir un abri provisoire adéquat aux victimes de la traite des personnes et ce, jusqu'à leur rapatriement».

Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 8 novembre 2001. – Ratification de l'Estonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 28 juillet 2009 l'Estonie a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} novembre 2009.